



ARRETE MUNICIPAL
ROUTE DEPARTEMENTALE N°235 –
Hameau de Caillouet (en agglomération) -
Déviations de la circulation lors des travaux
de pluvial sur le territoire de la commune de
FRESNEY LE PUCEUX

LE MAIRE DE FRESNEY LE PUCEUX,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de Routes Nord-Ouest (DIRNO) en date du 15 mai 2024.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pluvial, en vue de créer un bassin d'infiltration pour limiter les risques d'inondations sur les habitations riveraines, sur la route départementale N°235 (en agglomération), effectués par l'entreprise VARIN TP de Le Pré d'Auge (14340), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du **lundi 27 mai 2024 au vendredi 14 juin 2024** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de pluvial sur route départementale n°235 (en agglomération), sur le territoire de la commune de Fresney le Puceux la circulation sera interdite, sauf aux riverains, dans les deux sens sur cette voie,

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Pour tous les véhicules (VL et PL) : route barrée au niveau du rond-point des « 5 fermes » dans le sens de Fontenay le Marmion, Bretteville sur Laize en déviant par la RN 158, axe Caen Falaise, sortie la Jalousie. (Annexe de la déviation en PJ)
-

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise VARIN TP.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du CALVADOS,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bretteville s/ Laize (14680),
- Syndicat Mixte du Collège du Cingal de Bretteville sur Laize (14680),
- SMICTOM de la Bruyère à Gouvix (14680),
- SDIS Caen (14000),
- Agence Routière Départementale de Falaise (14700),
- Direction Interdépartementale de Routes Nord-Ouest (DIRNO),
- Mairie de Bretteville sur Laize (14680),
- Entreprise VARIN TP – Le Pré en Auge (14340).

Chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à FRESNEY LE PUCEUX,
Le 16 mai 2024
Le Maire,
Jean-Pol CHAVARIA

